



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9646 relative au projet de défrichement de 9 560 m² préalable à la construction de quatre bâtiments rue Nouvelle sur la commune de Sanguinet (40), reçue complète le mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au projet de défrichement de 9 560 m² (parcelle AD 72p) préalable à la construction de quatre bâtiments à usage d'habitation en R+1 et R+2 ; étant précisé que le projet prévoit :

- des commerces et des locaux professionnels occupant environ 1 000 m² en rez-de-chaussée,
- la réalisation de 50 logements collectifs ainsi que 80 places de stationnement aérien.

Considérant que le projet relève ainsi de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AUh1 du Plan Local d'Urbanisme et au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Pas du Braou » d'une superficie de 2 ha,
- à environ 50 m du site Natura 2000 « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born » et de zones humides identifiées dans le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE « Étangs littoraux Born et Buch »,
- en zone d'aléa fort du risque feu de forêt ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le secteur Le Pas du Braou soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;

Considérant que le terrain a fait l'objet de prospection de terrain en mai et juillet 2016 ; que le site est constitué majoritairement de pinède-chênaie mixte sur lande mésophile ne présentant pas d'espèce d'intérêt communautaire, ainsi qu'un boisement humide à saules avec roselière et jonçaille à fort enjeu ;

Considérant que la ripisylve du ruisseau du Pas de Braou est identifiée au PLU au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme,

Considérant que la zone humide au sud du projet se présente sous la forme d'une saulaie marécageuse et que le ruisseau du Braou, en lien hydraulique avec le site Natura 2000 pré-cité, a été canalisé lors d'aménagements précédents

Considérant que les prospections de terrain menées en 2016 ne permettent pas de garantir un inventaire complet des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ; qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées seraient à mener préalablement aux travaux, en particulier concernant les zones humides en conformité avec la réglementation en vigueur (critères non cumulables pédologique et floristique) ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le grand Capricorne et le Lucane-cerf-volant sont susceptibles d'être présents, que certains chênes ont été préservés en ce sens,

Considérant que le projet prévoit des mesures de protection en phase chantier pour garantir l'intégrité des arbres conservés, la préservation de 55 arbres (principalement des chênes) et la plantation de 71 arbres d'essences locales, la réalisation du défrichement sur une période présentant moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aléa incendie et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du PLU ainsi que les modalités de débroussaillage définies dans le code forestier ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il convient de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 9 560 m² préalable à la construction de quatre bâtiments rue Nouvelle sur la commune de Sanguinet (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 mai 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex